Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

Logo de la commune / EPCI

Convention conclue entre l'Etat et la commune de MONS EN BAROEUL relative au raccordement d'une ou de plusieurs sirènes communales au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département du Nord, d'une part,

et

La commune de MONS EN BAROEUL représenté(e) par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 6/10/2016, d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732- 7
« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* ».

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

• Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

• Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
« *Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.*

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ».

- Le cas échéant, plan communal de sauvegarde arrêté par la commune

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La ou les sirènes objet de la présente convention, implantée(s) dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la ou des sirènes communales d'alerte désignées ci-dessous, propriété de la commune de MONS EN BAROEUL. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la ou des sirènes objet de la présente convention est établie comme suit : (localisation exacte de chaque sirène : dénomination du bâtiment et adresse, coordonnées GPS). Maison Associative 106 rue du Général de Gaulle 59370 MONS EN BAROEUL

Latitude : 50.645316 Longitude : 3.101293

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette ou ces sirène(s) à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au(x) rapport(s) de visite et au(x) devis établis par la société Eiffage, mandatée par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa (ses) visite(s) sur site du 05 mars 2013 (rapport(s) de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 (localisation) : Maison Associative 106 rue du Général de Gaulle 59370 MONS EN BAROEUL
- Latitude : 50.645316 Longitude : 3.101293

Description	**Oui***	**Non***	**Coût HT à la charge de la commune (matériel et installation)****
Dépose d'une sirène existante			711,46€
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)			4647,33€+1423,95€+1508,72€+414,53€ Soit 7994,53€
Raccordement d'une sirène existante			
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique			735.53+436.96 Soit 1172,49€
Raccordement d'une armoire électrique existante			
Installation d'une armoire de commande			

*Cocher la case correspondante

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune

La commune partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**. Il appartient à la commune de procéder aux travaux nécessaires, pouvant aller jusqu'au remplacement de l'armoire électrique, pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle. A cet effet, la commune se réfère aux préconisations établies par Eiffage lors de sa visite de site ;

- assurer l'entretien et le remplacement de sa (ses) sirène(s), c'est-à-dire la sirène elle même plus l'armoire électrique;

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène ;

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'Etat.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété, c'est à dire l'armoire de commande et le boîtier émission réception ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au(x) maire(s) de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- informer la commune de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 - Conditions financières

Pour chaque sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de **l'achat et de l'installation** des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.

- Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune : armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Pour le raccordement initial de la sirène communale (y compris l'acquisition du matériel, la main d'œuvre, les engins de levage et les dispositifs de support de la sirène), le coût, tel qu'énoncé à l'article 2, à la charge de la commune s'élève à 9 878,48 €.TTC
Il sera récupéré par l'Etat après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de ARNEKE par le ministère de l'intérieur-direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises..

- Dans tous les cas, le coût du raccordement et de l'alimentation électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, est à la charge de la commune propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 - Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le ...../...../....., en deux exemplaires originaux,

Le préfet,
par délégation,
le Directeur de Cabinet

Le maire

Liste des annexes à la convention :

1) Rapport de visite de la société Eiffage
2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
3) Procès-verbal de réception des installations4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène